



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-037

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

- 29-2022-05-24-00004 - CDAC du 18 mai 2022 / AVIS n° 029-2022003 du 24 mai 2022 / LIDL SAINT-RENAN (3 pages) Page 4
- 29-2022-05-24-00005 - CDAC du 18 mai 2022 / AVIS n° 029-2022004 du 24 mai 2022 / DISTRICENTER SAINT-RENAN (3 pages) Page 7
- 29-2022-05-24-00006 - CDAC du 18 mai 2022 / AVIS n° 029-2022005 du 24 mai 2022 / INTERMARCHE SUPER PLOURIN-LES-MORLAIX (3 pages) Page 10
- 29-2022-05-24-00007 - CDAC du 18 mai 2022 / AVIS n° 029-2022006 du 24 mai 2022 / LIDL PLOUDANIEL (3 pages) Page 13
- 29-2022-05-10-00007 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 24 juin 2022 (1 page) Page 16

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

- 29-2022-05-23-00010 - arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres (4 pages) Page 17

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

- 29-2022-05-23-00007 - arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du finistère pour la campagne 2022-2023 (9 pages) Page 21
- 29-2022-05-23-00008 - arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2022-2023 (3 pages) Page 30
- 29-2022-05-23-00009 - arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la loutre et le castor pour la saison cynégétique 2022-2023 (2 pages) Page 33

2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

- 29-2022-05-17-00005 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine (opérations de la préfecture du Finistère) (4 pages) Page 35

29-2022-05-17-00006 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (opérations du SGCD du Finistère) (4 pages) Page 39

BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /

29-2022-05-19-00015 - Délibération n°2022-06 - Composition du Conseil d'administration (3 pages) Page 43

29-2022-05-19-00016 - Délibération n°2022-07 - Approbation du compte de gestion 2021 (3 pages) Page 46

29-2022-05-19-00017 - Délibération n°2022-08 - Approbation du compte administratif 2021 (3 pages) Page 49

29-2022-05-19-00009 - Délibération n°2022-09 - Affectation du résultat de l'exercice 2021 (2 pages) Page 52

29-2022-05-19-00010 - Délibération n°2022-10 - Décision modificative n°1 au budget 2022 (3 pages) Page 54

29-2022-05-19-00011 - Délibération n°2022-11 - Mise à jour des modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps (2 pages) Page 57

29-2022-05-19-00012 - Délibération n°2022-12 - Création d'un emploi non-permanent en raison d'un accroissement temporaire d'activité (2 pages) Page 59

29-2022-05-19-00013 - Délibération n°2022-13 - Autorisation de recours au service civique (3 pages) Page 61

29-2022-05-19-00014 - Délibération n°2022-14 - Validation de l'avenant à la convention avec le conseil départemental du Finistère (2 pages) Page 64



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 24 mai 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2022
Avis n° 029-2022003**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 mai 2022 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 260 22 00003 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente actuelle de 831 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 419,20 m², situé rue du Pont de Bois sur la commune de SAINT-RENAN (29290).
Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Gilles MOUNIER, maire de Saint-Renan,
- Mme Pascale ANDRE, maire de Lanrivoaré, vice-présidente en charge de l'économie et de l'emploi, représentant le président de la communauté de communes Pays d'Iroise Communauté ;
- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis, président de la communauté de communes du Pays des Abers, vice-président, représentant le président du Pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Jacques GOUEROU, représentant le président du conseil départemental,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant les maires au niveau départemental,

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

Personnes qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du Pays de Brest dont le DAAC identifie le centre-ville de Saint-Renan comme une polarité commerciale urbaine de niveau 4, autorisé à accueillir des surfaces de vente maximale de 4 500 m² pour les grandes surfaces alimentaires ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur urbain permettant de proposer une offre alimentaire aux habitants qui peuvent se rendre au magasin à pied ou à vélo ;

Considérant que le projet permet de redéfinir un cadre de vie recherché dans les centralités et de maintenir l'attractivité de la ville de Saint-Renan et du pays d'Iroise ;

Considérant que le flux de véhicules supplémentaires est compatible avec les équipements existants ;

Considérant que le projet est facilement accessible par les transports en commun ;

Considérant que les livraisons se dérouleront en dehors des horaires d'ouverture du magasin et que celles-ci ne gêneront pas la circulation de la clientèle ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 959 m² ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie et d'aménagements paysagers ;

Considérant que le projet ne consomme pas de foncier supplémentaire ;

Considérant que le projet permet la création de 15 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Gilles MOUNIER, Mme Pascale ANDRE, M. Jean-François TREGUER, M. Jacques GOUEROU, M. Nicolas KERMARREC, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente actuelle de 831 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 419,20 m², situé rue du Pont de Bois sur la commune de SAINT-RENAN (29290).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé
Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Quimper, le 24 mai 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2022
Avis n° 029-2022004**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 mai 2022 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 260 22 00004 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne DISTRICENTER, d'une surface de vente de 1 255 m² situé centre commercial Les Rives du Lac, zone d'activités de Kerzouar sur la commune de SAINT-RENAN (29290).
Ce projet est présenté par la SCI DU LAC, située rue du Pont de Bois zone artisanale de Kerzouar sur la commune de SAINT-RENAN (29290) représentée par M. Pierre Luc GUILLERM, directeur général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Gilles MOUNIER, maire de Saint-Renan,
- Mme Pascale ANDRE, maire de Lanrivoaré, vice-présidente en charge de l'économie et de l'emploi, représentant le président de la communauté de communes Pays d'Iroise Communauté ;
- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis, président de la communauté de communes du Pays des Abers, vice-président, représentant le président du Pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Jacques GOUEROU, représentant le président du conseil départemental,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant les maires au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT du Pays de Brest dont le DAAC identifie la zone de « Les Rives du Lac » comme une polarité commerciale périphérique de niveau 4, autorisé à accueillir des surfaces de vente maximale de 2 000 m² pour les surfaces de vente « autres » n'entrant pas dans la catégorie des grandes surfaces alimentaires ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone commerciale de Kerzouar, sur une zone de stationnement existante, avec une surface de vente équivalente à celle-ci ;

Considérant que le projet permet de dynamiser la zone d'activités sans impacter l'équilibre commercial existant ;

Considérant que le projet n'engendre aucune artificialisation supplémentaire ;

Considérant que le projet permet de maintenir une offre commerciale locale et d'éviter l'évasion commerciale ;

Considérant que le projet est accessible en transport en commun ;

Considérant que les cheminements doux seront prolongés dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 520 m² ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Gilles MOUNIER, Mme Pascale ANDRE, M. Jean-François TREGUER, M. Jacques GOUEROU, M. Nicolas KERMARREC, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente actuelle de 831 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 419,20 m², situé rue du Pont de Bois sur la commune de SAINT-RENAN (29290).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé
Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 24 mai 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2022
Avis n° 029-2022005**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 mai 2022 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 207 22 00010 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE SUPER d'une surface de vente actuelle de 2 282 m² pour atteindre une surface de vente future de 3 500 m² et par l'extension d'un Drive d'une emprise au sol actuelle de 37 m² comprenant 3 pistes de ravitaillement pour atteindre une emprise au sol future de 647 m² comprenant 5 pistes de ravitaillement, situé rond-point Saint-Fiacre sur la commune de PLOURIN-LES-MORLAIX (29600).
Ce projet est présenté par la SAS CELSOL, située à Saint-Fiacre à PLOURIN-LES-MORLAIX (29600), représentée par M. Emmanuel TARPIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Claude PODER, adjoint au maire délégué, représentant le maire de Plourin-Lès-Morlaix ;
- Mme Solange CREIGNOU, maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, vice-présidente, représentant le président de la communauté de communes Morlaix Communauté ;
- M. Jérôme PLOUZEN, adjoint au maire, chargé des travaux et de l'urbanisme, représentant le maire de Morlaix ;
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du conseil départemental,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant les maires au niveau départemental,

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Personnes qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SCOT et du PLUi-H de Morlaix Communauté ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de concurrence directe avec les autres commerces locaux ;

Considérant que cette extension, dans la continuité d'un bâtiment existant, est mesurée ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population locale et permet de dynamiser l'activité commerciale d'un pôle du secteur de Morlaix ;

Considérant que le projet permet d'éviter l'évasion commerciale vers les autres polarités commerciales de Morlaix ;

Considérant que le projet prévoit une amélioration au niveau du confort du magasin, installé depuis de nombreuses années sur la commune de Plourin-Lès-Morlaix ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière d'aménagements paysagers ;

Considérant que le projet prendra en compte les recommandations de la DDTM en matière de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le projet permet la création de 12 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Claude PODER, Mme Solange CREIGNOU, M. Jérôme PLOUZEN, M. Gilles MOUNIER, M. Nicolas KERMARREC, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE SUPER d'une surface de vente actuelle de 2 282 m² pour atteindre une surface de vente future de 3 500 m² et par l'extension d'un Drive d'une emprise au sol actuelle de 37 m² comprenant 3 pistes de ravitaillement pour atteindre une emprise au sol future de 647 m² comprenant 5 pistes de ravitaillement, situé rond-point Saint-Fiacre sur la commune de PLOURIN-LES-MORLAIX (29600).

Ce projet est présenté par la SAS CELSOL, située à Saint-Fiacre à PLOURIN-LES-MORLAIX (29600), représentée par M. Emmanuel TARPIN.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé
Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

-



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 24 mai 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2022
Avis n° 029-2022006**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 mai 2022 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 179 22 00009 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un supermarché sous l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 682 m², situé Croas Ar Rod sur la commune de PLOUDANIEL (29260).
Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Pierre GUIZIOU, maire de Ploudaniel,
- Mme Claudie BALCON, présidente de la communauté Lesneven Côtes des Légendes, maire de Lesneven,
- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis, président de la communauté de communes du Pays des Abers, vice-président, représentant le président du Pôle métropolitain du Pays de Brest,
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du conseil départemental,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant les maires au niveau départemental,

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

Personnes qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant le SCOT du Pays de Brest ;

Considérant le PLU de la commune de Ploudaniel ;

Considérant que le projet permet la réhabilitation d'une friche située à l'entrée de la commune de Ploudaniel ;

Considérant que l'ancien bâtiment occupé par LIDL sera repris par une nouvelle activité commerciale ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de concurrence directe avec les autres commerces existants et qu'il permet de répondre aux attentes des consommateurs ;

Considérant que le projet permet d'éviter l'évasion commerciale vers d'autres sites ;

Considérant que le flux de véhicules supplémentaires est compatible avec les équipements existants ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière d'aménagements paysagers ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 1 225 m² ;

Considérant que le projet permet la création de 17 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Pierre GUIZIOU, Mme Claudie BALCON, M. Jean-François TREGUER, M. Gilles MOUNIER, M. Nicolas KERMARREC, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 682 m² situé Croas Ar Rod sur la commune de PLOUDANIEL (29260).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cédex (94533), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 10 mai 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE
du vendredi 24 juin 2022 à 14 h 30 à la Préfecture**

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2022009 – 14 h 30 – LANDERNEAU

Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique relative à la création d'un établissement cinématographique à l enseigne « Ciné Galaxy » de 724 places réparties sur 5 salles (salle n° 1 : 260 places – salle n° 2 : 87 places – salle n° 3 : 127 places – salle n° 4 : 180 places – salle n° 5 : 70 places) situé au sein de la zone de loisirs du Bois Noir à LANDERNEAU.

Cette demande d'autorisation d'exploitation cinématographique est présentée par la SAS CINÉ LANDERNE, sise 55 rue de la Fontaine Blanche à Landerneau, représentée par sa présidente, Mme Marine CHOPIN.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2022
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE, EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ET D'ACCORDS-CADRES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-00009 du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Stéphane BURON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00001 du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Vu l'arrêté n° 29-2022-03-08-00005 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BURON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves Le Maréchal, directeur adjoint responsable sécurité- défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 354 (action 6) « Administration territoriale de l'État », dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

Service / Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	RÉMUS Olivier	Ingénieur en chef des TPE
	BOURGOUIN Sarah - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Activités Maritimes	VILBOIS Pierre	Administrateur en chef des affaires maritimes
	DRUNAT Émilie- adjointe	Ingénieur des TPE
	KLETZEL Francis	Attaché d'administration hors classe
Service du Littoral	LANDAIS Philippe	Ingénieur en chef des TPE
	Le PAPE Zaïg - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Habitat Construction	DÉNIEL Gérard	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
	DOLMAZON Annick adjointe	Attachée principale d'administration

Service Économie Agricole	GUENODEN Raoul	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
	DEHAEZE Sophie - adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Eau et Biodiversité	HOEFFLER Guillaume	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
	GUILLEMOT Jérôme adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE
Cabinet de direction	BARGAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

Article 3

Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 354 (action 6) à :

Cabinet de direction	
BARGAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Pour des montants inférieurs à 5 000 € hors taxes, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 207 à :

Service risques et sécurité		
Éducation routière	LAURENT Sylvie	Déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière

Article 5

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	RÉMUS Olivier	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement Application du droit des sols (ADS)	SALOMON Luc	Attaché d'administration
Service Aménagement	BOURGOUIN Sarah adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE

Article 6

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	DÉNIEL Gérard	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
	ABRAHAM Philippe	Ingénieur divisionnaire des TPE
	DOLMAZON Annick	Attachée principale d'administration

Article 7

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 29-2022-01-03-00001 du 03 janvier 2022 et n° 29-2022-03-08-00005 du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNÉ

Stéphane BURON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglementant l'usage des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2022 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 avril au 04 mai 2022 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT qu'au travers du recensement des terriers de blaireaux en cours sur le département , avec une couverture de 80 % du territoire, on dénombre plus de 3 400 terriers de blaireaux actifs ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale les actions de chasse sur le blaireau sous la forme de vénerie sous terre interviennent à l'issue de signalements de dégâts par les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT que le nombre de terriers de blaireau chassés ne représente que 5 à 6 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable est assuré ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires), le faible nombre d'équipages exerçant encore la vénerie sous terre et le niveau de population de blaireaux en Finistère justifiant de la période complémentaire pour cette espèce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,
du 18 septembre 2022 à 8h30 au 28 février 2023 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
Ouverture générale	du 18 septembre 2022	au 28 février 2023
FAISAN		
Ouverture générale	Du 18 septembre 2022	au 18 décembre 2022
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 13 novembre 2022 (période spécifique ci-après).		
Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plozévet, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.		
Dans les communes listées ci-dessus, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.		
Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.		
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		
Période spécifique	du 18 septembre 2022	au 13 novembre 2022
Cette période est applicable uniquement dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Goulien, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Pont de Buis lès Quimerc'h, Primelin, Saint-Rivoal et Pouldergat qui ont toutes souscrit au plan de gestion.		
Dans la commune de Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé durant cette période spécifique, le prélèvement de faisans sauvages est interdit. Dans cette commune, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.		
Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.		
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		

PERDRIX		
Ouverture générale	Du 18 septembre 2022	au 18 décembre 2022
sur l'ensemble du département.		
LIÈVRE		
Ouverture générale	du 02 octobre 2022	au 04 décembre 2022
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
CHEVREUIL		
Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2022	au 18 septembre 2022 à 8h30
Ouverture générale	du 18 septembre 2022 à 8h30	au 28 février 2023
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Chaque prélèvement de chevreuil effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2022 au 28 février 2023, en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.</p> <p>Durant la période d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil (tir d'été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à partir du 1^{er} juin 2022 pour l'année 2022-2023 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :</p> <p>a) Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.</p> <p>b) En période d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin 2022 au 18 septembre 2022 à 8h30) ; le chevreuil ne peut être prélevé qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>c) Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p>d) Horaire : 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>e) Seuls les brocards et chevrettes non suitées et/ou porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées seront prélevés.</p> <p>f) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du plan de chasse.</p> <p>g) Un compte rendu est adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 octobre 2022.</p> <p>Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée n'a pas été réalisé durant cette période impartie (chevreuil non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période générale.</p>		

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres ou au moyen d'un arc de chasse.

CERF

Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2022	Au 18 septembre 2022 à 8h30
Ouverture générale	du 18 septembre 2022 à 8h30	au 28 février 2023

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.
Le cerf ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.

Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2023.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

SANGLIER

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2022	au 14 août 2022
Période anticipée	du 15 août 2022	au 18 septembre 2022 à 8h30
Ouverture générale	du 18 septembre 2022 à 8h30	au 31 mars 2023

En période d'ouverture anticipée (1er juin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, uniquement à l'affût ou à l'approche. Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle ; la demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant. Dans sa demande, le demandeur listera les chasseurs souhaitant chasser à partir du 1^{er} juin. Le formulaire de demande d'autorisation individuelle sera mis à disposition des demandeurs à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère. Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En période d'ouverture anticipée (15 août), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum et 30 maximum. Horaires de 08h30 à 19h00.

En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut-être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2022	au 31 mars 2023

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	Du 15 septembre 2022 du 15 mai 2023	au 15 janvier 2023 au 14 septembre 2023
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	Du 15 septembre 2022	au 15 janvier 2023

ARTICLE 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- 1°) Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
- 2°) Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- 3°) Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.
- 4°) La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.
- 5°) La chasse à la passée est interdite.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (18 septembre 2022) au 29 octobre 2022, de 08 h 30 à 19 h 00,
- du 30 octobre 2022 à la clôture générale (28 février 2023 et 31 mars 2023 pour le sanglier) de 9 h 00 à 17 h 30.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R.424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

7°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendues les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;

2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;

3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;

4°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).

5°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DDPP29.

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R.424-2 du code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

ARTICLE 8 : MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES A LA VISIBILITÉ ET A L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES ET QUELQUES RAPPELS DU SDGC APPLICABLES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement à majorité de fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions citées au 3. ci-après.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- ✓ être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ✓ le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ✓ l'obligation de la prise en compte de son environnement et de l'angle des 30°. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30°, par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée ;
- ✓ l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- ✓ l'obligation du tir fichant ;
- ✓ le déplacement des postés est interdit durant la battue. Seuls les déplacements expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour les changements de traques peuvent avoir lieu dans le respect le plus strict de la sécurité. Ils imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;
- ✓ le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ✓ l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- ✓ la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ✓ le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

** Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- ✓ Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;

- ✓ La destruction des espèces ESOD (ex-nuisibles) (en période de destruction) ;
- ✓ La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- ✓ Les différentes formes de vénerie ;
- ✓ La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

RAPPELS

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre sanglier dans le Finistère et/ou d'une validation nationale du permis de chasser peuvent chasser le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

Une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée et non approvisionnée.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

CONTRIBUTION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHASSE

Le signalement à l'OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

PANNEAUTAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 9 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 23 mai 2022

signé

Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR POUR LA
SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022-2023 DANS LE FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (cet arrêté ministériel doit être prorogé pour une année avant la fin du printemps 2022) ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 14 avril 2022 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 14 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2022 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 avril au 04 mai 2022 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les espèces et les lieux où elles sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la saison cynégétique 2022-2023 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l'ensemble du département, uniquement : <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles sauf sur Ouessant,- Sur le domaine public fluvial.
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	En tout lieu.

ARTICLE 2 - Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction du lapin et du pigeon ramier dans les lieux où ils sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2023 ;
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 juillet 2023. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- la destruction à tir du lapin de garenne est interdite ;

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 23 mai 2022

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MODALITÉS DE PIÉGEAGE DES ANIMAUX
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS AFIN DE PROTÉGER LA
LOUTRE ET LE CASTOR POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022-2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2022 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 avril au 04 mai 2022 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT que la Loutre et le Castor, espèces protégées, sont susceptibles de visiter certains pièges destinés aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et qu'il convient de les en préserver ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Protection de la Loutre et du Castor - Restrictions d'usage des pièges destinés à détruire les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 23 mai 2022

signé

Philippe MAHÉ

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture du Finistère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture du Finistère, représentée par M. Philippe MAHE, préfet du Finistère, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État

207	Sécurité et éducation routière
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
232	Elections
362	Ecologie
363	Compétitivité
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,
Le 17 mai 2022

<p>Le délégrant La préfecture du Finistère Le préfet du Finistère</p> <p><i>signé</i></p> <p>Philippe MAHE</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p> <p><i>signé</i></p> <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p> <p><i>signé</i></p> <p>Emmanuel BERTHIER</p>

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations du SGCD du Finistère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Finistère, représenté par Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulation

135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
162	Intervention territoriale de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	CAS dépenses immobilières Etat occupant

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le 17 mai 2022

<p>Le délégant</p> <p>Le secrétariat général commun départemental du Finistère</p> <p>La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère</p> <p><i>signé</i></p> <p>Diane SANCHEZ</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p> <p><i>signé</i></p> <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le préfet du Finistère</p> <p><i>signé</i></p> <p>Philippe MAHE</p>	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p> <p><i>signé</i></p> <p>Emmanuel BERTHIER</p>

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-06 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la décision du bureau de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en date du 06 mai 2022 désignant Mme Rachel DENIS-LUCAS pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB en tant que titulaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 avril 2022 désignant Monsieur Olivier MUSARD comme suppléant de Monsieur Fabien BOILEAU pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 :

D'ACTER la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB :

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Delphine ALEXANDRE Carole LE BECHEC Daniel CUEFF Véronique MEHEUST	Denis PALLUEL Olivier ALLAIN Christine PRIGENT Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Nathalie NOWAK	Graziella SEGONI
Conseil départemental du Finistère	Viviane BERVAS	Didier GUILLON
Brest métropole	Laurent PERON	Marion MAURY
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	Bernard QUILLEVERE
Parc naturel régional	Amélie CARO	Patrick CAMUS
Préfecture de Région	Isabelle GRYTEN	Aurélie MESTRES
Préfecture maritime	Aspasie PLEIBER	Christophe LOGETTE
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Fabien BOILEAU	Marie DUBOIS Olivier MUSARD
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC Jean-Claude PIERRE	
Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivières de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josianne SAUVAGE	Laurent PELERIN

Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Rachel DENIS-LUCAS	
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	Maud BERNARD

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

DÉLIBÉRATION N°2022-07 : Approbation du compte de gestion 2021

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur et retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte et préalablement au compte administratif ;

Vu le compte de gestion présenté en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le compte de gestion de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice 2021, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	92 757,56	951 694,36	1 044 451,92
Titres de recette émis (b)	114 792,56	695 552,76	810 345,32
Réductions de titres (c)	21 597,00	0,02	21 597,02
Recettes nettes (d = b - c)	93 195,56	695 552,74	788 748,30
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	92 757,56	951 694,36	1 044 451,92
Mandats émis (f)	26 202,55	678 598,78	704 801,33
Annulations de mandats (g)		378,00	378,00
Dépenses nettes (h = f - g)	26 202,55	678 220,78	704 423,33
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	66 993,01	17 331,96	84 324,97
(g - d) Déficit			

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Agence Bretonne de la Biodiversité

Conseil d'administration de l'ABB - Séance du 19 mai 2022
Délibération n° 2022-07

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-08 : Approbation du compte administratif 2021

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Membres titulaires présents et prenant part au vote :

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire):

Membres ayant donné pouvoir :

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2022-07 en date du 19 mai 2022 portant approbation du compte de gestion 2021 ;

Considérant selon l'article R. 1431-13 du CGCT que le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale. A ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Considérant que le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Vu le compte administratif présenté en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le compte administratif de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice 2021, comme suit :

		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	678 220,78	695 552,74
	Section d'investissement	26 202,55	93 195,56
Reports de l'exercice n-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	256 142,13

	Report en section d'investissement (001)	54 757,56	0,00
Restes à réaliser à reporter en 2022	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	0,00	0,00
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	678 220,78	951 694,87
	Section d'investissement	80 960,11	93 195,56
	Total cumulé	759 180,89	1 044 890,43
Résultat 2021		+ 285 709,54	

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-09 : Affectation du résultat de l'exercice 2021

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant désignation de l'agent comptable assignataire de l'EPCE en date du 26 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2022-07 en date du 19 mai 2022 portant approbation du compte de gestion 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ABB n°2022-08 en date du 19 mai 2022 portant approbation du compte administratif 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré sur le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2021:

- Fonctionnement :	17 331,96€
- Investissement:	66 993,01€

Résultat final d'exploitation à la clôture de l'exercice 2021: 273 474,09€

Solde d'exécution budgétaire cumulé d'investissement (ligne 001) : 12 235,45€

décide

ARTICLE 1 : D'AFFECTER le résultat d'exploitation de fonctionnement cumulé, comme suit : 273 474,09€ en excédent reporté de fonctionnement (ligne 002).

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-10 : Décision modificative n°1 au budget 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants, L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ABB;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité n°2022-01 en date du 1er février 2022 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Considérant le document de présentation de la situation budgétaire placé en annexe, conforme à l'instruction budgétaire et comptable M14 développée du budget primitif de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, présentant l'équilibre budgétaire par section et par chapitre ;

Considérant les statuts de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, qui précisent que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget ;

Considérant que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE ;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, les ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal concernant les dépenses et les recettes suite à l'affectation des résultats.

Section	Article	Désignation	Dépenses	
			Réduction de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement	022	Dépenses imprévues		+ 113 873,09
Fonctionnement	60622	Carburants	-1 000	
Fonctionnement	6132	Locations immobilières		+ 1 200
Fonctionnement	614	Charges locatives	- 1 200	
Fonctionnement	6226	Honoraires		+ 5 000
Fonctionnement	6256	Missions		+ 8 000
Fonctionnement	6358	Autres droits		+ 1 601
Fonctionnement	6336	Cotisations au centre national et aux CDGs		+ 2 500
Fonctionnement	64131	Rémunérations		+ 110 000
Fonctionnement	64111	Rémunération principale		+ 35 000

Fonctionnement	6453	Cotisations aux caisses de retraites	- 1 000	
Fonctionnement	6454	Cotisations aux assedic	- 500	
Investissement	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		+ 12 235,45

Section	Article	Désignation	Recettes	
			Réduction de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement	002	Résultat d'exploitation reporté		+ 273 474,09
Fonctionnement	001 (R)	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		+12 235,45

Suite à ces modifications, l'équilibre budgétaire est le suivant :

	Dépenses	Recettes
Investissement	47 542,45	47 542,45
Fonctionnement	903 474,09	903 474,09

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)
 Vote(s) pour : 21
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-11 : Mise à jour des modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,
Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié ;

Vu la délibération n°2021-03 en date du 2 février 2021 instaurant le CET et ses modalités au sein de l'Agence Bretonne de la Biodiversité ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 abaissant le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (20 antérieurement);

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mise à jour des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps en abaissant le seuil de monétisation possible des jours épargnés à 15 jours selon la loi en vigueur.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-12 : Création d'un emploi non-permanent en raison d'un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : DE PERMETTRE à la Présidente, en considération des besoins ponctuels de l'Agence, de créer un emploi non permanent pourvu directement par un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Cet agent contractuel assurera les fonctions décrites ci-après :

	Fonction	Catégorie Grade	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
1	Assistant.e animation (H/F)	B (rédacteur.trice) ou C (adjoint.e administratif)	Temps complet	35h

L'emploi ci-dessus, qui sera rémunéré dans les limites déterminées par la grille indiciaire de la catégorie mentionnée est créé à compter de la date d'exécution de la présente délibération. Afin de faire face à un accroissement d'activité, il sera pourvu, par un contrat à durée déterminée (3 mois maximum).

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-13 : Autorisation de recours au service civique

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

et après avoir valablement délibéré,

Rapport préalable : présentation du dispositif

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

décide

ARTICLE 1 : DE METTRE EN PLACE le dispositif du service civique au sein de l'établissement à compter du 1er décembre 2022.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la Présidente à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER la Présidente à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER la Présidente à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107, 58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 19 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-14 : Validation de l'avenant à la convention avec le conseil départemental du Finistère

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai,

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la Maison de la Terre sise au Lieu-dit Fontaine de Trémargat à Lantic sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Amélie CARO (PNRA), M. Michel CLECH (REEB), Mme Rachel DENIS-LUCAS (CCI), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Christine PRIGENT (CRB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Leïla HAVARD (ABB), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire): Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Josianne SAUVAGE (LPO) à Mme Irène AUPETIT (BV) ; Mme Vivianne BERVAS (CD29) à Mme Amélie CARO (PNR) ; Mme Carole LE BECHEC (CRB) à Mme Delphine ALEXANDRE (CRB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 avril 2022 ;

Vu la convention de partenariat 2020-2022 entre l'Agence bretonne de la biodiversité et le Conseil départemental du Finistère ;

Considérant que le Conseil d'Administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des conventions ;

Considérant le projet d'avenant de convention présenté en annexe, dont l'objet est de préciser les actions conjointes spécifiques entre l'Agence Bretonne de la Biodiversité et le Conseil départemental du Finistère pour l'année 2022

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat entre l'Agence Bretonne de la Biodiversité et le Conseil départemental du Finistère.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite Convention et les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Vote(s) pour : 20

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 1

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 19 mai 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE